

Association Symphonie
Soutien aux femmes touchées par un
cancer et leurs aidants

STATUTS

22/02/2022

Préambule

Créée en 2001, l'Association Symphonie est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son rôle est d'accompagner les personnes touchées par un cancer et leur famille.

Article 1 – Objet – Durée

Les missions de Symphonie sont de soutenir, écouter, et accompagner.

Des activités et des accompagnements variés sont proposés aux adhérents de l'Association :

- Visites à thème, activités de détente, activités sportives variées,
- Organisation d'ateliers santé, beauté,
- Accueil à notre bureau des personnes pour une écoute, pour un accompagnement dans leur parcours,
- Permanence téléphonique,
- Accompagnement en structures hospitalières.

Article 2 – Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux à l'adresse suivante :

Espace Champlain – 75, rue Alexandre 1^{er} – 54130 – Saint Max.

Il peut être transféré sur simple demande du Conseil Collégial.

Article 3 – Membres

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Collégial à des personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne participent pas aux votes.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil Collégial à des personnes morales ou physiques qui apportent ou ont apporté un soutien financier significatif à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne participent pas aux votes.

Le titre de membre actif concerne toutes personnes morales ou physiques qui, ayant complété une demande d'adhésion, sont agréées par le Conseil Collégial et acquittent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès des personnes physiques,
- ✓ la démission notifiée par courrier adressé à l'adresse de l'Association,
- ✓ la radiation pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil Collégial,
- ✓ l'exclusion prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave :
 - tout fait ou comportement visant à nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
 - toute divulgation d'informations spécifiques en dehors de l'association au sein de laquelle elles ont été émises, sans autorisation préalable du Conseil Collégial,
 - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différentes fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Avant de prononcer une exclusion, l'intéressé (e) sera invité (e) à fournir des explications.

Article 5 – Le Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial de 13 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Ils sont élus dans les conditions fixées à l'article 4.

Le Conseil Collégial choisit, parmi ses membres, un bureau composé de 7 responsables pour les pôles suivants :

- ✓ santé
- ✓ loisirs et culture
- ✓ administratif
- ✓ sport
- ✓ trésorerie
- ✓ communication
- ✓ pays haut

Un 8^{ème} pôle est appelé Pôle institutionnel et sera sous la responsabilité de tous les responsables des autres pôles.

Les membres élus du Conseil Collégial et les membres du bureau seront renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort

- ✓ En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale la plus proche.
- ✓ Pour faire partie du Conseil Collégial, il faut deux années d'adhésion ininterrompues à l'Association.
- ✓ Nul ne peut faire partie du Conseil Collégial s'il n'est pas majeur.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, un nouveau vote sera effectué. Le Conseil Collégial ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A l'initiative d'un membre, toute personne qualifiée peut participer aux réunions, avec uniquement voix consultative.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres de l'association, tels que définis à l'article 3.

S'agissant des membres tenus au paiement d'une cotisation, ils doivent être à jour de cotisation lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil Collégial.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Conseil Collégial, assisté de ses membres anime l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association et ce sur simple demande de leur part.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Conseil Collégial convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 7.

Article 9 – Règle des Voix

Les membres d'honneur ont voix consultative. En Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à 4.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Article 11 – Changements, modifications et dissolution

Le Conseil Collégial doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications sont en outre consignées sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net est à attribuer à une ou plusieurs associations humanitaires.

Article 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'Association

Fait à Saint Max le 22 février 2022

Les Membres du Bureau du Conseil Collégial

Coline DESPRES- DONTENU

Bénévole et Responsable Pôle Santé et Communication

